« C'ÉTAIT LEUR DERNIÈRE SOIRÉE » : LES VICTIMES DU CONSTELLATION, ENTRE MÉMOIRE ET ATTENTE DE VÉRITÉ

Claude LIENHARD
Avocat spécialisé en droit du dommage corporel
Professeur émérite de l'Université de Haute-Alsace
Directeur honoraire du CERDACC (UR 3992)

et
Catherine SZWARC
Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

Le 8 novembre 2026, Le Matin Dimanche a consacré dix pages aux victimes de l'incendie du bar Le Constellation, à Crans-Montana, dans la nuit du Nouvel An. Douze portraits, une reconstitution minutée de la nuit, des photographies d'une grande retenue : l'article rend aux disparus leur visage avant que la justice ne leur rende raison. Il éclaire, en creux, ce que la victimologie et le droit du dommage corporel savent depuis longtemps : la parole des proches, le dommage psychique, la quête de vérité et l'épreuve du temps judiciaire.

Le titre reprend le dernier message de Noa Thévenot, 14 ans, à son père, à 1 h 17 : « S'il te plaît papa, je t'en supplie, il y a tout le monde, laisse-moi dormir chez mon pote s'il te plaît, c'est ma dernière soirée. » Dix minutes plus tard, le plafond du sous-sol prenait feu.

L'article de Barbara Achermann et Sylvain Besson, illustré par Sabine Hess, repose sur des entretiens avec les proches, les rescapés, des employeurs, le directeur de l'Office du tourisme et le commandant des pompiers, ainsi que sur des vidéos, des messages, des lettres de condoléances, des oraisons funèbres et des « éléments du dossier judiciaire ». Le bilan qu'il retient (41 morts, environ 115 blessés) diffère légèrement de celui de la Police cantonale valaisanne, qui fait état de 40 victimes décédées et de 119 blessés (Police cantonale valaisanne, communiqué).

Cette publication mérite qu'on s'y arrête. Elle constitue, dix mois après les faits, une forme de mémorial et de reconstitution qui précède la vérité judiciaire. Elle permet de relire, à la lumière de l'expérience des accidents collectifs, la parole des victimes

(I), la réalité du dommage psychique (II), la recherche de la vérité et la confrontation à la procédure suisse (III), puis les aides et les solidarités (IV), avant de dégager quelques perspectives.

Il y a plus de trente ans, nous appelions à la construction d'un droit des catastrophes, conçu non comme « une stratification supplémentaire », mais comme « un groupement de règles spécifiques pour des groupes sociaux liés par un fait générateur commun noué autour du drame » (C. Lienhard, « Pour un droit des catastrophes », *D.* 1995, p. 91). Parmi les activités « destinées à du public » susceptibles d'entraîner des dommages collectifs figurait déjà le Cinq-Sept : 146 jeunes morts en 1970 dans l'incendie d'un dancing de l'Isère, dont les sorties de secours étaient verrouillées (Sud Ouest). Ce droit devait s'ordonner autour de trois axes : le droit à la sécurité, le droit à la vérité, le droit à l'indemnisation. Le Constellation éprouve chacun d'eux.

I.- La parole des victimes et des proches : restituer une identité

L'article est construit par groupes sociaux : les amies de la vallée du Rhône, les élèves de l'école Champittet, les travailleuses saisonnières, « la clique des Balkans », les Italiens, les jeunes de la campagne vaudoise. Des mondes qui ne se croisent pas d'ordinaire se sont retrouvés dans le même sous-sol. Chaque victime est rendue à sa singularité : Mariam « la fêtarde », Fany « la sérieuse », Caroline « le soleil », Pablo « l'intenable », Arthur « le modeste ».

Les proches ne décrivent jamais l'incendie ; ils parlent de la personne. Melissa Rey, sœur jumelle de Caroline : « Je n'existais pas sans Caroline. Elle était moi et j'étais elle. » Xavier Thévenot, à propos des ballons de son fils restés dans le jardin : « Je n'ai toujours pas eu la force de les ranger. » Frédéric Rebmann, père de Pablo : « Il a ouvert mon monde. » Nadia Essouni découvre, dans le testament que sa fille Mariam, 21 ans, avait rédigé en septembre 2025, une part inconnue de son enfant : « Que savons-nous vraiment de nos enfants ? »

Ce sont des paroles de restitution plutôt que d'accusation. La colère s'exprime ailleurs, dans les salles d'audition. Le partage est éclairant : la presse est ici le lieu de l'identité perdue, la procédure celui de la responsabilité. Nous l'avions observé au procès des attentats de janvier 2015 : des victimes « unies dans leurs différences », pour lesquelles la « quête de vérité » et la « recherche d'explications » sont des «

éléments clés de la réparation », et dont les photographies des disparus furent projetées à l'audience « comme un dernier hommage » (C. Lienhard et C. Szwarc, « Le parcours des victimes, parties civiles », *Les Cahiers de la justice* 2021, p. 253). La construction de l'article par groupes sociaux illustre d'ailleurs ce que nous décrivions en 1995 : des groupes liés par un fait générateur commun, une catastrophe que « les médias dénomment et catégorisent », et l'émergence d'associations qui viennent « confirmer l'aspect collectif de drames individuels » (D. 1995, préc.).

Les attentes se dessinent clairement : comprendre (Laeticia, 17 ans, « veut comprendre le comment et le pourquoi » et souhaite devenir psychiatre) ; être reconnu dans sa singularité ; obtenir justice (le testament de Mariam, étudiante en criminologie, se clôt sur « l'égalité pour tous et entre tous ») ; se reconstruire ; faire vivre la mémoire, à l'image des sœurs d'Alix Perroud qui ont créé une fondation « pour venir en aide aux survivants, aux blessés et aux meurtris ».

II.- Le dommage psychique : les brûlures de l'âme

Sans vocabulaire clinique, l'article documente avec une rare précision des tableaux qui relèvent du trouble de stress post-traumatique, du deuil traumatique et de l'angoisse de mort imminente.

La victime, écrivions-nous en citant Liliane Daligand, « n'est pas préparée au danger, elle est insouciante, son attention est détournée sur autre chose » (*C. Lienhard, « La reconnaissance et la réparation des préjudices causés par les syndromes psycho-traumatiques » : Gaz. Pal. 2005*). La description convient exactement à une fête du Nouvel An, au moment d'un « défilé » de seize bouteilles de champagne surmontées de bougies étincelantes. L'expression de « brûlures de l'âme » prend ici un sens littéral.

La culpabilité du survivant. C'est la seule notion savante employée par l'article, à propos de Samanta Ivanovska, 20 ans, qui a perdu son frère Stiven : « l'esprit préfère se persuader qu'on aurait pu changer les choses par ses actes, plutôt que d'accepter l'absurdité révoltante du hasard ». « J'aurais dû faire attention à lui. » Elle est en arrêt maladie depuis le début de l'année, a perdu six kilos et son emploi, et continue d'écrire des messages à son frère.

L'exposition extrême. Samanta a regardé « le corps de chaque victime dégagée, l'un après l'autre. Sauf celui de Stiven. » Laeticia a été protégée par le corps brûlé d'une jeune fille tombée sur elle ; elle a crié « Je ne veux pas mourir » et vu un médecin cesser de réanimer son amie Cyane.

L'évitement et la perte de l'insouciance. Manfredi Marcucci, 16 ans, sorti du coma à Milan, évite le lieu et les autres survivants. « On a été épargné, mais s'en réjouir est impossible […] ce nouveau départ ressemble à une trahison envers les disparus. »

Le corps et le psychisme. Teodor Glisic, 18 ans : cinq opérations, des mains toujours bandées, un apprentissage de mécanicien interrompu. Bloqué sous les corps, il décrit « un endroit d'un silence absolu, d'une obscurité totale », puis l'image de sa mère en pleurs qui le ramène à la vie.

Des deuils figés et cumulés. La chambre de Mariam est conservée en l'état ; Melissa a perdu « la moitié » d'elle-même ; Paul Thévenot a perdu sa mère, puis son frère.

Ces tableaux nourrissent la preuve du tort moral (*art. 47 et 49 CO*) et de la réparation morale prévue par la LAVI. Avec la nomenclature française comme grille comparative, ils relèvent de l'angoisse de mort imminente, du préjudice d'attente et d'inquiétude, du préjudice d'affection, des préjudices esthétique, d'agrément et professionnel. La fiche ANADAVI consacrée au préjudice d'affection invite d'ailleurs à apprécier in concreto la violence des circonstances, l'annonce du décès, le retentissement médiatique, le parcours judiciaire, les « décès pluriels et simultanés » et l'existence d'un « deuil précédent » (*Bachellerie et Lienhard, fiche n° 26, Gaz. Pal. 19 sept. 2025, hors-série, p. 68*). Pour Alexis Bollag, mort de ses blessures le 31 janvier, le préjudice d'accompagnement de ses proches doit également être envisagé (*fiche n° 27, p. 70*).

En cas d'atteinte psychique, les victimes dites indirectes deviennent des victimes directes ; la chambre criminelle reconnaît le traumatisme psychique comme un préjudice autonome (*Crim. 16 nov. 2010, n° 09-87.211*). La phase de latence, les syndromes de répétition, l'altération des relations familiales et du rendement professionnel, une consolidation souvent au-delà de deux ans : le parcours de Samanta en est l'illustration.

III.- La recherche de la vérité et l'épreuve de la procédure

Une vérité narrative. L'article livre une chronologie à la seconde, tirée des caméras de surveillance. À 1 h 26 min 54 s, le revêtement acoustique du plafond commence à brûler ; à 1 h 27 min 23 s, un jeune homme tente d'éteindre le feu avec son pull ; à 1 h 28 min 12 s, le mélange de fumée et de gaz s'enflamme. Ceux qui sont sortis dans les 78 secondes suivant le départ du feu « s'en sont sortis à peu près indemnes ». L'article relève un escalier de 1,37 m de large, une chaise haute devant la sortie de secours, la présence massive de mineurs de 14 à 16 ans et le service de champagne. Ces éléments restent des allégations de presse ; ils dessinent toutefois les questions auxquelles l'instruction devra répondre. Ils confirment aussi que l'explication des catastrophes est « marquée du sceau de la complexité » : des « causalités enchevêtrées », où se mêlent dysfonctionnements techniques et erreurs humaines non palliés par des procédures de sécurité, si bien qu'« il y aura rarement un seul responsable » (*D. 1995, préc*.). L'absence de contrôle incendie depuis 2019 relève, dans les termes de 1995, des « carences » que le droit à la sécurité doit sanctionner.

Le droit à la vérité est « le droit de savoir, avec la volonté de transparence » et, après l'accident, « le droit de concourir à l'instruction civile ou pénale des accidents, avec la nécessité d'aller jusqu'à la vérité » (*D. 1995, préc.*). Il est aussi « la traduction du droit de savoir et de comprendre » ; il suppose une « égalité des armes dans le processus expertal » face à des mis en cause souvent assistés de « consultants multiples » (*C. Lienhard, « Procès pénal équitable et expertises contradictoires : des changements fondamentaux indispensables ! », Droit de l'environnement n° 142, oct. 2006, p. 288 s.*). Dans un dossier aussi technique (mousse acoustique, embrasement généralisé, évacuation), la présence de l'avocat des victimes aux opérations d'expertise est décisive (*C. Lienhard, « Petit guide âne de méthodologie expertale à l'usage des avocats », in K. Favro (dir.), L'expertise : enjeux et pratiques, Lavoisier, p. 227*).

Le temps judiciaire. L'article est presque muet sur la procédure ; le seul signe en est la porte du bar, « sous scellés judiciaires », tapissée des photos des défunts. L'instruction vise dix-sept personnes : le couple d'exploitants, huit élus ou anciens élus communaux et sept employés ou anciens employés communaux, poursuivis pour homicide, lésions corporelles et incendie par négligence. La commune a reconnu qu'aucun contrôle de sécurité incendie n'avait eu lieu depuis 2019 (20 minutes, « Une

audience qui est prise à la rigolade »). En juin, des avocats des parties plaignantes ont demandé une requalification des charges (20 minutes, « Jacques Moretti retourne devant les procureures »).

Lors de la sixième audition de l'exploitant, en l'absence de son épouse écartée en raison de son état psychique, la colère s'est exprimée. Bachar Fleury, brûlé à 40 % : « C'est une audience qui est prise à la rigolade. […] On veut des réponses à nos questions. » Me Didier Elsig évoque une absence ressentie « comme du mépris » ; Me Gilles-Antoine Hofstetter refuse qu'elle serve de « paravent procédural » (20 minutes, préc.). Les nombreuses parties plaignantes n'ont pas encore été auditionnées, la date d'un éventuel procès reste incertaine (*AFP, Boursorama*) et l'enquête pourrait durer plusieurs années, avec un volet italien parallèle (*France 3*).

Deux temporalités se font face : celle des familles, qui ont permis en quelques mois une reconstitution à la seconde, et celle de l'instruction. « Il n'y a pas de petit ou de grand procès pénal, même si certains, notamment en matière d'accidents collectifs […], sortent de la norme » ; la victime doit avoir la « certitude que son droit à participer à la recherche de la vérité […] sera pleinement mis en œuvre » (*C. Lienhard, « Quelques réflexions sur les enjeux de l'accompagnement des victimes par l'avocat », Cahiers de la sécurité n° 23, mars 2013, p. 65*). Dès 1995, nous relevions que la procédure pénale devait s'adapter aux dossiers comptant des centaines de parties civiles, pour leur permettre « une participation effective et digne » (*D. 1995, préc.*). Le procès hors norme doit rester « durable et soutenable » pour les parties civiles (Les Cahiers de la justice 2021, préc.). Le sentiment de mépris exprimé par les familles est l'inverse de la bientraitance que réclame un tel parcours (*C. Lienhard, « Droit des victimes et victimologie, une nécessaire nouvelle donne », AJ Pénal 2015, p. 10*).

IV.- Aides et solidarités

Les dispositifs publics. Les centres LAVI traitent près de 700 dossiers, dont 400 en Valais, et ont déjà accordé environ 400 000 francs d'aides (swissinfo, LAVI). La Confédération verse une contribution de solidarité unique de 50 000 francs à chaque blessé et aux proches des personnes décédées (DFAE). La Fondation Beloved, créée par l'État du Valais et dotée de 24 millions de francs, intervient en complément

(crisisinfo.ch) ; le canton de Vaud envisage de lui verser 7 millions (*24 heures*, Beloved).

La controverse du fonds d'urgence. Sept rescapés se sont vu refuser l'aide de 60 000 francs, réservée aux proches des personnes décédées et aux personnes hospitalisées au moins une nuit ; les séquelles psychologiques seules en sont exclues. Le conseiller d'État Mathias Reynard justifie cette « gradation » : à défaut, « nous nous retrouverions face à des centaines et des centaines de personnes » (RTS). L'article du Matin Dimanche documente, sans le dire, les limites de ce critère : l'atteinte psychique seule peut produire des conséquences aussi lourdes qu'une hospitalisation. La victime est passée « de la normalité, souvent brusquement, presque toujours de façon traumatisante » à une fragilité « cumulativement personnelle, économique, sociale » (*C. Lienhard, « Réparation intégrale des préjudices en cas de dommage corporel : la nécessité d'un nouvel équilibre indemnitaire » : D. 2006, chron. p. 2485*). Les modalités d'indemnisation comptent autant que les montants ; une approche « réductrice voire frileuse » est vécue par les victimes comme une maltraitance (*Les Cahiers de la justice 2021, préc.*).

La question du seuil. Elle n'est pas nouvelle : à partir de quand, et pour qui, des mécanismes spécifiques doivent-ils jouer ? Nous écrivions que la réponse serait « plus sociologique que juridique » (*D. 1995, préc.*). L'expérience de Furiani, en 1992, avait montré la voie : structure d'accueil au palais de justice, comité de pilotage de l'indemnisation associant aide aux victimes, barreau et associations, protocoles d'expertise médicale, provisions, égalité de traitement des victimes, et indemnisation engagée avant toute détermination des responsabilités (*ibid.*).

Les solidarités. Elles traversent tout le récit : le videur qui guide la foule avec sa lampe, Selim qui tire Camille hors du sous-sol, Teodor qui entraîne Laeticia vers la sortie ; à l'hôpital, la blague du groupe transmise par une infirmière, une amitié née aux soins intensifs, la prière des amis pour Teodor dans le coma. L'aide aux victimes a été pensée dès l'origine comme le moyen de faire émerger « des attitudes de solidarité plus globale pour aider à la reconstruction d'un tissu social déchiré » (*A. Hellbrunn, C. Lienhard, B. Martin, Peut-on aider les victimes ?, Érès, 1985*). Le tribunal de Basse-Terre l'a reconnu en 2006, en allouant 150 000 € à une association qui avait maintenu le contact entre les familles des victimes de l'accident de Saint-Barthélemy et

participé activement à l'instruction (Droit de l'environnement 2006, préc.). Les groupes de familles du Constellation et la fondation créée au nom d'Alix pourraient jouer ce rôle.

V.- Ce que disent les images

Le parti pris photographique est remarquable. Aucune image du feu, aucune image de vidéosurveillance, alors que le texte s'en sert ; aucun corps, aucune blessure. On montre l'absence, non la violence. Deux régimes d'images alternent : les portraits souriants fournis par les familles et les photographies d'octobre 2026, chambres vides, objets-reliques comme le téléphone de Caroline portant des traces de brûlure, survivants toujours seuls dans le cadre. Xavier Thévenot se tient dans une cage de but, là où l'on arrête les tirs, devant les ballons qu'il n'a pas la force de ranger ; Nadia Essouni, petite dans le cadre, devant la tombe fleurie de Mariam. Au procès de janvier 2015, des victimes avaient demandé que la vidéo d'un attentat ne soit pas projetée et dénoncé une presse intrusive : l'éthique de l'image choisie ici répond par avance à ces attentes.

Perspectives

Plusieurs lignes se dessinent. La procédure pénale sera longue ; la place effective des parties plaignantes, leur audition et leur présence aux opérations d'expertise en seront les enjeux. La question de la qualification et celle de la responsabilité communale resteront au cœur du débat. La reconnaissance du dommage psychique pourrait conduire à revoir les critères du fonds d'urgence ou à élargir la prise en charge par la Fondation Beloved. À long terme, la réinsertion professionnelle des blessés et l'accompagnement des fratries appellent un suivi « au plus proche » de l'événement, puis dans la durée, appuyé sur une expertise spécifique du syndrome psychotraumatique. Pour les victimes françaises, l'articulation entre les aides suisses et la saisine de la CIVI pour des faits commis à l'étranger (*art. 706-3 CPP*) devra être examinée.

Le Matin Dimanche a offert aux victimes une première forme de reconnaissance. Elle ne remplace pas la vérité judiciaire ; elle en dit l'urgence. « Eh putain, vivez, bordel ! », écrivait Mariam dans son testament. Le droit doit, à sa manière, permettre aux survivants de le faire. Seuls une indemnisation juste et rapide, le droit à la sécurité et

le droit à la vérité permettront « le renouement du lien social brisé par la catastrophe » (D. 1995, préc.).

Source principale : B. Achermann et S. Besson, « C'était leur dernière soirée : les destins brisés de douze victimes du Constellation », Le Matin Dimanche, 8 novembre 2026, p. 1 et 15-23, photographies S. Hess.